



## D É C I S I O N

du 1 8 DEC. 2025

approuvant la délibération du Conseil municipal de la commune de Genève  
du 27 novembre 2024

Vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;  
vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes du  
26 avril 2017,

### LE DÉPARTEMENT DES INSTITUTIONS ET DU NUMÉRIQUE

#### D É C I D E

La délibération du Conseil municipal de la commune de Genève du 27 novembre 2024, portant  
sur:

un crédit de 22 050 000 francs en vue de l'acquisition de la parcelle N° 5304, Genève-Petit-  
Saconnex, d'une surface de 34'907 m<sup>2</sup>, avec le bâtiment s'y trouvant sis avenue d'Aire 87:  
« Acquisition d'une maison de maître et d'un terrain en vue de la préservation de l'environnement  
urbain de notre ville »

**est approuvée avec les remarques suivantes:**

1. La délibération ne précisant pas une affectation publique, l'opération constitue une réserve de terrain, malgré son inscription au patrimoine administratif. Selon une pratique constante, de telles réserves ne sont pas considérées comme d'utilité publique.
2. L'administration fiscale cantonale s'engage à rembourser les droits perçus dans le délai de dix ans à compter du jour de l'enregistrement de l'acte d'acquisition de la commune de la Ville de Genève en cas d'affectation justifiée à des fins d'utilité publique, au prorata des mètres carrés utiles (article 185 de la loi sur les droits d'enregistrement (LDE; D 3 30) et arrêté du Conseil d'Etat du 25 juin 1997 relatif au remboursement des droits d'enregistrement lors de l'affectation effective de réserves de terrains acquis par les communes dans un but d'utilité publique).

3. Conformément à l'article 88 LDE, la Ville de Genève est de par la loi exemptée des droits d'enregistrement, légalement à sa charge, afférents aux éventuels emprunts qu'elle contractera pour financer l'opération.
4. Faute de base légale, les opérations de modification ou radiation de servitudes ne peuvent pas être exonérées des droits d'enregistrement.



Carole-Anne Kast

Annexe : délibération signée

Communiquée à :  
la commune de Genève  
SAFCO



**Crédit de 22 050 000 francs en vue de l'acquisition de la parcelle N° 5304 Genève-Petit-Saconnex d'une surface de 34 907 m<sup>2</sup>, avec le bâtiment s'y trouvant sis avenue d'Aire 87: «Acquisition d'une maison de maître et d'un terrain en vue de la préservation de l'environnement urbain de notre ville» (PRD-355)**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'art. 30, al. 1, lettres e) et k) de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition de plusieurs de ses membres,

*décide:*

par 47 oui contre 24 non

*Article premier.* – Le Conseil municipal autorise le Conseil administratif à acquérir la parcelle N° 5304 de la commune de Genève, section Petit-Saconnex, d'une surface de 34 907 m<sup>2</sup>, avec le bâtiment s'y trouvant, sis avenue d'Aire 87 pour un montant de 21 500 000 de francs.

*Art. 2.* – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 22 050 000 de francs, frais d'actes, droits d'enregistrement et émoluments du Registre foncier compris, en vue de cette acquisition.

*Art. 3.* – Le Conseil administratif est chargé de signer tous les actes authentiques relatifs à cette opération.

*Art. 4.* – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article 2 au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 22 050 000 de francs.

*Art. 5.* – La dépense prévue à l'article 2 sera portée à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif et amortie au moyen de 30 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2025 à 2054.

*Art. 6.* – Le Conseil municipal autorise le Conseil administratif à constituer, modifier, radier, épurer toutes servitudes à charge et au profit de l'objet susmentionné en vue de la réalisation du projet.

*Art. 7.* – L'opération ayant un caractère d'utilité publique, le Conseil administratif est chargé de demander au Conseil d'Etat l'exonération des droits d'enregistrement et des émoluments du Registre foncier.

Certifié conforme :

Le Secrétaire :

Matthias Erhardt

La Présidente:

Livia Zbinden